

221C0271
FR0004016921-OP030-R05

2 février 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

BOUYGUES CONSTRUCTION (Ex. compartiment des valeurs radiées de marchés réglementés)
--

- 1 - Dans sa séance du 2 février 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société BOUYGUES CONSTRUCTION, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Portzamparc (groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société anonyme Bouygues (cf. D&I 220C5350 du 9 décembre 2020 et D&I 221C0086 du 12 janvier 2021).

A ce jour, Bouygues détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Société Française de Participation et de Gestion (« SFPG ») qu'elle contrôle, 1 705 800 actions BOUYGUES CONSTRUCTION représentant autant de droits de vote, soit 99,97% du capital et des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Bouygues	1 705 200	99,94	1 705 200	99,94
SFPG	600	0,04	600	0,04
Total Bouygues	1 705 800	99,97	1 705 800	99,97

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3 950 € par action** la totalité des actions BOUYGUES CONSTRUCTION non détenues par lui, soit 430 actions² représentant 0,03% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, l'initiateur demandera à l'issue de l'offre publique, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BOUYGUES CONSTRUCTION non présentées à l'offre au prix de 3 950 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Eight Advisory, représenté par Mme Sophie Carles, a été mandaté le 6 novembre 2020 par le conseil d'administration de la société BOUYGUES CONSTRUCTION comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général et, qu'en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 10 novembre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BOUYGUES CONSTRUCTION, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021 (cf. D&I 220C5350 du 9 décembre 2020 et D&I 221C0086 du 12 janvier 2021).

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 706 230 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est précisé que toutes ces actions sont inscrites au nominatif.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de la société Bouygues, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice ;
- du projet de note en réponse de la société BOUYGUES CONSTRUCTION, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société BOUYGUES CONSTRUCTION ainsi que (ii) le rapport de l'expert indépendant du 8 janvier 2021, complété le 22 janvier 2021, concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre publique et du retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°21-023 en date du 2 février 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-024 en date du 2 février 2021 sur le projet de note en réponse de la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BOUYGUES CONSTRUCTION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les actions de la société BOUYGUES CONSTRUCTION ne font plus l'objet de négociations et que l'offre publique de retrait aura lieu par ordres de mouvement.
